

**1851**  
Société par actions simplifiée au capital de 0,90 €  
Siège social : 42, rue de Bassano – Paris 75008  
Société en cours d'immatriculation

## S T A T U T S

### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de valeurs mobilières ou de droits sociaux, de cession, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- La gestion de ses participations ;
- Toutes prestations de conseils et de services en matière de communication, ressources humaines, management, juridique, finance, marketing, achats auprès de ses filiales et participations directes et indirectes ;
- La fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles, commerciales, civiles, se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement, l'extension ou le patrimoine social de la société.

### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **1851** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

« SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 42, rue de Bassano - PARIS (75008).

Il peut être transféré au sein du même département, et dans tout département limitrophe, sur décision du président de la société, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit en France par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société il a été consenti à la société un apport en numéraire à concurrence de UN (1) euro, dont 0,90 euro en nominal et 0,10 euro en prime d'émission.

Cette somme de un (1) euro a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation de la banque dépositaire.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à un montant de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), divisé en UNE (1) action de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) de valeur nominale, intégralement libérée.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

8.1. Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés, sur proposition et rapport du président de la société, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

8.2. Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La décision de réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

9.1. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions s'effectuent librement.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux régulièrement intervenues.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce

droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 12.4. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés

### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE**

- 13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Même privé du droit de vote, l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

13.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 14 – PRESIDENT**

### **14.1. Désignation – Cessation des fonctions**

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions qui serait supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée statuant par décision collective des associés.

Le président peut démissionner de ses fonctions, étant précisé qu'une telle démission ne prend effet qu'à compter du jour où il est statué sur son remplacement ou, au plus tard, trois (3) mois après la notification de sa démission à la Société.

### **14.2. Pouvoirs – Délégations**

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

### 14.3 Rémunération

La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider d'allouer une rémunération au président pour l'exercice de ses fonctions, aux termes de la décision de nomination, ou de toute décision ultérieure. Dans ce cas, la collectivité des associés fixe le montant de la rémunération et les modalités de paiement. La rémunération peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable. Les éléments de calcul de la rémunération variable sont arrêtés par la collectivité des associés.

Le président a droit à se faire rembourser, sur justificatifs, des frais qu'il a avancés dans l'intérêt de la société.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

### 15.1. Désignation – Cessation des fonctions

Les associés statuant par décision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morale, associés ou non de la société, en qualité de directeur général.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions, étant précisé qu'une telle démission ne prend effet qu'à compter du jour où il est statué sur son remplacement ou, au plus tard, trois (3) mois après la notification de sa démission à la société.

### 15.2 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par les associés, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la société que le président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf limitation fixée par les associés. Il peut, dans les mêmes conditions que le président, consentir des délégations.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### 15.3. Rémunération

La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider d'allouer une rémunération au directeur général pour l'exercice de ses fonctions, aux termes de la décision de nomination, ou de

toute décision ultérieure. Dans ce cas, la collectivité des associés fixe le montant de la rémunération et les modalités de paiement. La rémunération peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable. Les éléments de calcul de la rémunération variable sont arrêtés par la collectivité des associés.

Le directeur général a droit à se faire rembourser, sur justificatifs, des frais qu'il a avancés dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

16.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.2 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

17.1. Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) nomination, révocation, renouvellement et rémunération du président de la société ;
- (ii) nomination, révocation, renouvellement et rémunération du ou des directeurs généraux de la société ;
- (iii) nomination et renouvellement du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- (iv) approbation des comptes annuels, affectation des résultats, distribution de dividendes, primes, réserves, versement d'acompte sur dividendes ;
- (v) approbation des conventions réglementées ;
- (vi) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (vii) modification du capital social (immédiate ou à terme) et toute émission de valeurs mobilières impliquant ou susceptible d'impliquer, immédiatement ou à terme, une modification du capital ;
- (viii) transformation de la société ;

- (ix) changement de nationalité de la société ;
- (x) opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actifs ;
- (xi) stipulation d'avantages particuliers ;
- (xii) dissolution de la société ;
- (xiii) extension ou modifications de l'objet social ;
- (xiv) prorogation de la durée de la société ;
- (xv) toute modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département) et toute décision entraînant (immédiatement ou à terme) une modification des statuts.

#### 17.2. Quorum – Majorité

Sauf pour les cas où il en serait disposé autrement par une disposition légale impérative, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la société :

- celles expressément visées à l'article L.227-19, alinéa 1 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme qu'une société par actions.

#### 17.3. Convocation – Participation aux décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président, ou à défaut par l'associé le plus diligent.

Elles sont au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou à défaut par l'associé le plus diligent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire dûment habilité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### 17.4. Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'assemblée générale peut être également convoquée, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes ou l'un ou l'autre des associés détenant au moins, directement ou indirectement, 10 % du capital social de la société.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Sous réserve des décisions collectives requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article 17.2 ci-avant, l'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés réunissent le quorum visé à l'article 17.2. Aucun quorum

n'est requis sur deuxième convocation. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le Président. Les pouvoirs ou votes par correspondance peuvent être reçus jusqu'au jour de l'assemblée générale et être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être désigné en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et/ou les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s'il y a lieu le résumé des débats, et reprendre le texte des résolutions mises aux voix.

#### 17.5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrite, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### 17.6. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé conclu par tous les associés. Dans ce cas, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

### **ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

Les rapports du président et/ou du (ou des) commissaire(s) aux comptes dont l'établissement est requis par les dispositions légales sont communiqués aux associés au plus tard concomitamment à l'assemblée, à la signature de l'acte sous seing privé ou de la consultation par correspondance.

## **ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE**

- 19.1. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.
- 19.2. Les dépôts des projets de décision que le comité d'entreprise, s'il en existe, peut requérir sont adressés par un de ses membres mandaté dûment à cet effet au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de toute décision relevant de la seule compétence de la collectivité des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision assortis d'un exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de décision par lettre recommandée au représentant du comité susvisé dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

- 21.1. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

- 21.2. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, comprenant les informations et mentions requises par les dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

- 22.1. Si les comptes de l'exercice approuvés par les associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

- 22.2. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

- 22.3. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

- 23.1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

- 23.2 Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

- 23.3 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions fixées par la loi.

S'il en a été désigné, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

25.1. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

25.2. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

25.3. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

25.4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

25.5. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

L'associé unique désigne en qualité de premier Président de la société, pour une durée non limitée :

**Monsieur Olivier MARCHAND**

né le 8 septembre 1960 à Boulogne Billancourt (92100)

demeurant 171, avenue Napoléon Bonaparte – Rueil-Malmaison (92)

lequel intervient aux présentes à l'effet d'accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées tout en précisant qu'il n'existe aucune impossibilité ni interdiction concernant l'exercice de telles fonctions.

#### **ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique désigne, en qualité de premier commissaire aux comptes :

- **GE Exelmans Audit et Conseil**, représentée par Messieurs Eric Guedj et Julien Konopnicki, 21, rue de Téhéran – 75008 Paris (RCS Paris B 482 026 739).

Le commissaire aux comptes ainsi désigné a, préalablement aux présentes, déclaré accepter lesdites fonctions, et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction résultant d'une disposition légale ou réglementaire.

#### **ARTICLE 29 – ACTES CONCLUS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**). Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **ARTICLE 30 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.


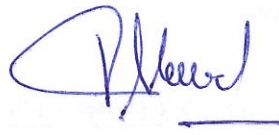
#### **ARTICLE 31 – IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **La société FNB EUROPE FUND II SLP**, société de libre partenariat au capital de 1.000 € dont le siège est à PARIS (75008) – 42, rue de Bassano, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 268 207, représentée par sa société de gestion, la société ALTER DOMUS MANAGEMENT COMPANY SA, société anonyme dont le siège est situé 15, boulevard F.W Raiffeisen – L2411 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B150332, elle-même représentée par Monsieur Olivier MARCHAND, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Les dispositions des articles 27 à 31 seront supprimées de plein droit des statuts dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,  
Le 23 mai 2023  
En quatre originaux, dont un pour  
l'enregistrement, un pour le dépôt  
légal, un pour les archives sociales

<p><b>Pour FNB EUROPE FUND II SLP</b> ALTER DOMUS MANAGEMENT COMPANY SA, représentée par Olivier MARCHAND, disposant de tous pouvoirs,</p>	
<p><b>Monsieur Olivier MARCHAND (*)</b> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président de 1851</i></p>	

(\*) faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président de 1851* ».

## **Annexe 1**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BRED Banque Populaire pour le dépôt des fonds correspondant aux apports en capital et en prime d'émission, soit un montant de 1 €.
2. Domiciliation de la société auprès de son associé fondateur, FNB EUROPE FUND II SLP.

**Annexe 2**  
**Pouvoir au profit de Monsieur Olivier Marchand**

---

**Procuration**

---

Nous, soussignés, **Monsieur Alain Delobbe**, né le 2 mars 1971 à Dinant (Belgique), de nationalité belge, demeurant chaussée Romaine, Sampont 105 – 6700 Arlon (Belgique) et **Monsieur Ramzi Oueslati**, né le 13 mai 1982 à Nice (France), de nationalité française, demeurant rue Pellerin, 23 – 57100 Manom (France),

Agissant en qualité de représentants de la société **ALTER DOMUS MANAGEMENT COMPANY SA**, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 15, boulevard Friedrich Wilhelm Raiffeisen – L-2411 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro d'identification unique B150332, (l'"**AIFM**") gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de FnB Europe Fund II, société de libre partenariat, régie par les lois de la France, dont le siège social est sis 42, rue de Bassano – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 913 268 207, (le "**Fonds**"), dûment représentée par son gérant et associé commandité, la société **FnB Private Equity General Partner**, société par actions simplifiée, régie par les lois de la France, dont le siège social est sis 42, rue de Bassano – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 822 000 402,

Donne par les présentes tout pouvoir à **Monsieur Olivier Marchand**, né le 08 septembre 1960 à Boulogne-Billancourt, France et résidant au 171, avenue Napoléon Bonaparte, 92500 Rueil-Malmaison, France, aux fins d'au nom et pour le compte d'AIFM, agissant au nom et pour le compte du Fonds, de prendre tout engagement et de négocier, signer et parapher tout acte, certificat ou document dans le cadre de la constitution et de l'immatriculation par le Fonds de la société dénommée « 1851 » sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois de la France dont le siège social sera situé 42, rue de Bassano – 75008 Paris et dont le premier président sera Monsieur Olivier Marchand aux fins de la souscription ou de l'achat de titres d'une société tierce dont l'identité a été préalablement communiquée à l'AIFM.

Le présent pouvoir est soumis au droit français et est valable jusqu'au 30 juin 2023.

\* \*  
\*

Fait à Luxembourg, le 23 mai 2023 | 11:23 CEST.

*Signature précédée de la mention : "**Bon pour pouvoir**"*

**Bon pour pouvoir**



---

Pour **AIFM**

*Monsieur Alain Delobbe*

**Bon pour pouvoir**



---

Pour **AIFM**

*Monsieur Ramzi Oueslati*

*Signature précédée de la mention : "Bon pour acceptation de pouvoir"*

***Bon pour acceptation de pouvoir***

*Olivier MARCHAND*

---

**Monsieur Olivier Marchand**